



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency

Codification des règlements en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Liste d'inclusion

Liste d'exclusion

Liste d'étude approfondie

Dispositions législatives et
réglementaires désignées

Modifié en novembre 1999

Canada 

Codification des règlements en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Liste d'inclusion

Liste d'exclusion

Liste d'étude approfondie

Dispositions législatives et
réglementaires désignées

Modifié en novembre 1999

NOTE : la présente codification administrative est préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aux fins d'interprétation et d'application de la loi, le lecteur doit consulter les règlements et amendements enregistrés par le Greffier du Conseil Privé et publiés dans la Partie II de la Gazette du Canada.

* Les passages révisés sont en caractères **gras**.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'INCLUSION

tel que modifié le 4 novembre 1999 [DORS/99-436]

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 59b) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement désignant les activités concrètes et les catégories d'activités concrètes non liées à des ouvrages et pouvant nécessiter une évaluation environnementale, ci-après, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES ACTIVITÉS CONCRÈTES ET LES CATÉGORIES D'ACTIVITÉS CONCRÈTES NON LIÉES À DES OUVRAGES ET POUVANT NÉCESSITER UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur la liste d'inclusion.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« canal historique » Canal historique mentionné à la colonne I de l'annexe I du *Règlement sur les canaux historiques*. (*historic canal*)

« écodistrict » **Écodistrict décrit dans la publication intitulée Cadre écologique national pour le Canada, publiée par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et par le ministère de l'Environnement, et figurant sur les cartes qui renferment des écodistricts et qui font partie de la série de cartes intitulées Écozones et écorégions terrestres du Canada, publiées par le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, avec leurs modifications successives.** (*ecodistrict*) [DORS/99-436]

* L.C. 1992, ch. 37 telle que modifiée

« lieu historique national » Endroit commémoré en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* et administré par l'Agence Parcs Canada. (*national historic site*) [DORS/99-436]

« parc national »

- a) Parc décrit à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;
- b) parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l'autorité du ministre des Communications, mais non décrit à cette annexe. (*national park*)

« plan d'eau » Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les océans et les terres humides, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*) [DORS/99-436]

« plate-forme d'armes militaires » Véhicule, navire ou aéronef conçu pour l'utilisation d'armes militaires. (*military weapons platform*)

« quantité réglementaire » ou « QR » Quantité d'un isotope radioactif d'un élément qui est:

- a) soit indiquée à la partie I de l'annexe I du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*;
- b) soit calculée conformément à la partie II de cette annexe. (*scheduled quantity or SQ*)

« réserve foncière » Réserve constituée en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 48 des Lois du Canada (1988), et les terres définies à l'annexe de la *Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan*. (*national park reserve*)

« réserve indienne » S'entend au sens de « réserve » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian reserve*)

« site d'emprunt » Site duquel des matières de la terre sont extraites en vue d'obtenir de la terre végétale, du sable, du gravier, des roches, de la pierre concassée, des pierres à bâtir ou tout autre agrégat minéral à utiliser ailleurs qu'au site. (*borrow site*)

« substances réglementées » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*. (*prescribed substances*)

« terres humides » Marécages, marais ou autres terres qui sont couverts d'eau durant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année. (*wetland*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Pour l'application de la définition de « projet », au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, sont des activités concrètes et des catégories d'activités concrètes les activités et les catégories d'activités énumérées à l'annexe, dans la mesure où elles ne sont pas liées à un ouvrage. [DORS/99-436]

ANNEXE
(*article 3*)

**ACTIVITÉS CONCRÈTES ET CATÉGORIES D'ACTIVITÉS CONCRÈTES
[DORS/99-436]**

PARTIE I

PARCS NATIONAUX ET ZONES PROTÉGÉES

1. Les activités concrètes visant à fournir des services élémentaires aux usagers dans les réserves intégrales ou à assurer l'accès par air des régions éloignées de ces réserves intégrales, lesquelles activités nécessitent l'autorisation prévue aux alinéas 5(10)c) ou e) de la *Loi sur les parcs nationaux*.

1.1 Les activités concrètes qui sont exercées dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique pour des raisons scientifiques ou de gestion et qui visent l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la manipulation d'un processus naturel;**
- b) le déplacement d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique, l'endommagement ou la destruction d'un membre d'une espèce en voie de disparition, menacée ou vulnérable qui est mentionnée sur la *Liste des espèces canadiennes en danger*, publiée par le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada, avec ses modifications nécessaires;**
- c) l'endommagement ou la destruction de fossiles ou de ressources archéologiques sur place;**
- d) une entrave à la permanence d'une population biologique à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique, soit directement, soit par la modification de son habitat. [DORS/99-436]**

2. L'enlèvement de matières naturelles à des fins de construction dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique, s'il vise un nouveau site d'emprunt, l'agrandissement d'un site d'emprunt, la réouverture d'un site d'emprunt inactif, l'augmentation de la quantité de matières extraites, de nouvelles activités d'extraction ou l'extraction de matières d'endroits aquatiques. [DORS/99-436]

3. Le puisage d'eau à des fins commerciales qui nécessite le permis prévu au paragraphe 18(1) du *Règlement général sur les parcs nationaux*.

4. La fourniture d'eau qui nécessite l'entente prévue à l'article 20 du *Règlement général sur les parcs nationaux*.

4.1 Les activités concrètes exercées dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique entraînant la transformation d'un régime de gestion du niveau ou du débit de l'eau dans un plan d'eau. [DORS/99-436]

5. L'élimination génétique d'une population d'une espèce faunique ou la destruction d'une population entière d'une espèce faunique qui requièrent l'autorisation prévue à l'alinéa 15(1)a) du *Règlement sur la faune des parcs nationaux*. [DORS/99-436]

6. L'occupation des terres domaniales qui nécessite le permis d'occupation visé au paragraphe 18(1) du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, sauf si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;

b) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable. [DORS/99-436]

7. L'approvisionnement en eau à des fins commerciales qui nécessite le permis prévu à l'article 10 du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*.

8. L'approvisionnement en eau qui nécessite l'entente prévue à l'article 11 du *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*.

9. Les activités concrètes liées à la construction, l'agrandissement ou la modification d'un terrain de golf ou d'une pente de ski dans un parc national ou une réserve foncière.

9.1 La transformation d'un rivage, la stabilisation d'un versant ou les activités concrètes visant à lutter contre l'érosion ou à réguler le drainage dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national. [DORS/99-436]

10. La prise ou la mise à mort du gibier qui nécessite l'autorisation prévue à l'alinéa 56(1)b) du *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo*.

11. La coupe et l'enlèvement de bois mort, de bois atteint d'une maladie ou de bois vert qui nécessitent le permis prévu au paragraphe 4(1) du *Règlement sur le bois dans les parcs nationaux*.

12. Le fait de tirer de l'eau d'un canal, à des fins agricoles ou industrielles, à l'exclusion de la production d'électricité, qui nécessite la licence d'occupation d'un terrain contigu à un canal prévue à l'alinéa 7d) du *Règlement sur les terrains contigus à des canaux relevant du ministère des A.I. et du N.C.*

13. Le déchargement dans un canal des eaux de ruissellement ou d'égout qui nécessite la licence d'occupation d'un terrain contigu à un canal prévue à l'alinéa 7f) du *Règlement sur les terrains contigus à des canaux relevant du ministère des A.I. et du N.C.*

13.1 Les activités récréatives exercées en plein air dans un parc national ou une réserve foncière, à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un centre d'accueil au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, qui nécessitent un permis aux termes du *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux*, sauf si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

a) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;

b) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

[DORS/99-436]

13.2 L'épandage par aéronef de produits antiparasitaires à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique. [DORS/99-436]

13.3 Les activités concrètes exercées à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière ou d'un lieu historique national, à l'extérieur des limites d'une ville ou d'un centre d'accueil au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux*, qui sont liées à des exercices militaires, des compétitions ou manifestations sportives nationales ou internationales, des grands rassemblements ou des festivals. [DORS/99-436]

13.4 L'enlèvement de la végétation afin de fixer les limites d'un parc national, d'une réserve foncière ou d'un lieu historique national, ou de créer un panorama. [DORS/99-436]

13.5 L'aménagement, l'agrandissement ou le déplacement d'un sentier, d'un campement ou d'une aire d'utilisation diurne à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique. [DORS/99-436]

13.6 L'aménagement, l'agrandissement, le déplacement ou la fermeture d'un site pour l'élimination des déchets solides à l'intérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique. [DORS/99-436]

PARTIE II

PROJETS PÉTROLIERS ET GAZIERS

14. Les activités concrètes liées à la cessation de l'exploitation d'une ligne internationale ou de toute ligne interprovinciale, qui nécessitent l'autorisation prévue au paragraphe 58.34(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

15. Les activités concrètes liées à la cessation de l'exploitation d'un pipeline qui nécessitent l'autorisation prévue à l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

16. La prospection ou l'exploitation de gisements qui nécessitent l'autorisation expresse prévue au paragraphe 81(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

17. Les travaux d'excavation, avec de l'équipement motorisé ou des explosifs, dans un périmètre de 30 m autour d'un pipeline, qui nécessitent l'autorisation prévue au paragraphe 112(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

18. Les activités concrètes liées à la recherche ou à la production du pétrole ou du gaz, qui nécessitent l'autorisation prévue à l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

19. Les activités concrètes liées à l'approbation d'un plan de mise en valeur prévue au paragraphe 5.1(4) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

PARTIE III

ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

20. L'abandon ou la disposition d'une substance réglementée, autre que l'uranium ou le thorium, en une quantité supérieure à la quantité réglementaire applicable, lorsqu'elle :

- a)* s'enlève facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement et n'est pas distribuée dans ceux-ci;
- b)* dans le cas d'une substance réglementée qui est distribuée dans une substance, une matière, un dispositif ou un équipement et qui ne s'enlève pas facilement de ceux-ci, a une concentration supérieure, selon le cas, à :

- (i) 1 QR/kg de matière solide,
- (ii) 0,01 QR/L de liquide,
- (iii) 0,001 QR/m³ de gaz.

21. L'abandon ou la disposition d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement qui renferme plus de 10 kg d'uranium ou de thorium, lorsque la concentration d'uranium ou de thorium est supérieure à 0,05 pour cent en poids.

22. L'abandon ou la disposition d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement dont la surface est contaminée par une substance réglementée qui ne s'enlève pas facilement de la surface, lorsque, à la fois :

- a)* la contamination est supérieure à 3 Bq/cm² en moyenne sur une surface d'au plus 100 cm²;
- b)* le taux de dose à la surface de la substance, de la matière, du dispositif ou de l'équipement est supérieur à 1 mSv/h.

23. Les activités concrètes liées à l'utilisation en médecine nucléaire d'une substance réglementée dont l'activité dépasse 10 GBq.

24. Les activités concrètes liées à l'utilisation d'une substance réglementée comme traceur dans une installation industrielle lorsque cette substance est rejetée dans l'environnement en une quantité supérieure à la quantité réglementaire applicable et qu'elle :

- a)* s'enlève facilement d'une substance, d'une matière, d'un dispositif ou d'un équipement et n'est pas distribuée dans ceux-ci;
- b)* dans le cas d'une substance réglementée qui est distribuée dans une substance, une matière, un dispositif ou un équipement et qui ne s'enlève pas facilement de ceux-ci, a une concentration supérieure, selon le cas, à :

- (i) 1 QR/kg de matière solide,

- (ii) 0,01 QR/L de liquide,
- (iii) 0,001 QR/m³ de gaz.

PARTIE IV

DÉFENSE

25. La mise à l'essai d'armes dans toute zone, à l'exception :

- a) des secteurs d'entraînement, des centres d'essai et d'expérimentation et des champs de tir établis pour la mise à l'essai d'armes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité;**
- b) des zones désignées comme secteurs d'essai et d'expérimentation, champs de tir ou bases militaires par le gouvernement d'un pays, autre que le Canada, où la mise à l'essai est effectuée. [DORS/99-436]**

26. L'incinération, l'élimination ou le recyclage des produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs visés aux tableaux 1 à 3 de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Nations Unies), faite le 13 janvier 1993 à Paris.

27. L'incinération, l'élimination ou le recyclage des éléments suivants :

- a) les agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que les toxines, visés au paragraphe 1) de l'article premier de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Nations Unies), qui est entrée en vigueur le 26 mars 1975;
- b) les armes, l'équipement et les vecteurs destinés à l'emploi de ces agents ou toxines.

28. L'exécution de vols à basse altitude au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe, pour des programmes d'entraînement, lorsque les vols se déroulent à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur toute route ou dans toute zone, autre que les routes ou zones établies comme routes ou zones d'entraînement au vol à basse altitude avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense, ou sous son autorité, lorsque le nombre d'heures de vol projetées dépasse 25 heures par année civile.

29. Les manoeuvres navales auxquelles participent plus de 15 bâtiments, y compris des bâtiments auxiliaires et des bâtiments étrangers.

30. Les manoeuvres militaires et l'entraînement militaire en campagne auxquels participent plus de 275 personnes et 40 véhicules et qui se déroulent dans toute zone,

à l'exception :

- a) des secteurs d'entraînement et des champs de tir établis par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité;**
- b) des zones désignées comme secteurs d'essai et d'expérimentation, champs de tir ou bases militaires par le gouvernement d'un pays, autre que le Canada, où l'entraînement a lieu. [DORS/99-436]**

31. La prise ou la destruction d'animaux sauvages dans le cadre d'un programme de gestion de la faune, ou la coupe ou l'enlèvement du bois sur des terres gérées par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

32. Les activités concrètes liées à la mise à l'essai, à la construction, à l'exploitation ou à la disposition d'une plate-forme d'armes militaires lors de la mise au point et de l'acquisition du système d'armes dont la plate-forme fait partie. [DORS/99-436]

PARTIE V

TRANSPORTS

33. Les activités concrètes liées à l'abandon de l'exploitation des opérations de transport de marchandises sur une ligne de chemin de fer. [DORS/99-436]

34. La construction de voies de drainage ou la pose de conduites d'eau ou d'autres tuyaux à l'intérieur de l'emprise d'une ligne de chemin de fer. [DORS/99-436]

35. Le pilotage d'un aéronef en vol supersonique sur une route ou dans une zone non désignée par le ministre des Transports ou sous son autorité, qui nécessite l'autorisation prévue à l'article 3 de l'*Ordonnance sur le vol sonique et supersonique*.

36. Les travaux de dragage ou de remblayage dans les chenaux de navigation des canaux historiques ou autres eaux navigables afin que soit assurée la navigabilité de ces canaux ou de ces eaux.

37. L'enlèvement ou la destruction d'épaves ou de tout autre objet en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

38. L'enlèvement de tout bateau ou autre objet résultant du naufrage du bateau qui a sombré, s'est échoué ou s'est jeté à la côte dans des eaux navigables canadiennes, qui nécessite l'autorisation prévue à l'article 20 de la *Loi sur la protection des eaux navigables*.

39. La destruction ou le déplacement d'un navire, de sa cargaison, en tout ou en partie, ou d'autres objets se trouvant à bord d'un navire échoué, naufragé, coulé ou abandonné, aux termes d'un ordre du gouverneur en conseil donné en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*.

39.1 Les activités concrètes exercées au Canada qui sont liées à l'établissement ou au déplacement d'une route destinée à être utilisée en hiver, de façon temporaire. [DORS/99-436]

PARTIE VI

GESTION DES DÉCHETS

40. L'immersion de substances qui nécessite un permis aux termes de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

41. L'utilisation ou l'essai d'une unité mobile de destruction des BPC ou d'une unité mobile de traitement des BPC en vertu de l'article 11 ou du paragraphe 12(1) du *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen d'unités mobiles*.

41.1 La restauration de sites contaminés au Canada. [DORS/99-436]

PARTIE VII

PÊCHES

42. La destruction de poissons par d'autres moyens que la pêche, qui nécessite l'autorisation émanant du ministre des Pêches et des Océans prévue à l'article 32 de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

43. La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par des activités concrètes exercées dans un plan d'eau, notamment des opérations de dragage ou de remblayage, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

44. La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par le vidage d'un plan d'eau ou la modification de son niveau d'eau, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

45. La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par des mesures de contrôle de l'érosion le long d'un plan d'eau, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou

l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

46. La détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson par l'enlèvement de la végétation dans un plan d'eau ou le long de celui-ci, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi.

46.1 La détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson par suite d'activités concrètes visant à mettre en valeur ou à modifier plus de 500 m d'un rivage naturel continu, qui nécessitent l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans prévue au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* ou l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application de cette loi. [DORS/99-436]

47. L'immersion ou le rejet d'une substance nocive qui nécessitent l'autorisation prévue dans tout règlement pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*.

PARTIE VIII

FLORE ET FAUNE [DORS/99-436]

48. L'endommagement ou l'arrachage de la végétation, le fait de se livrer à des activités agricoles ou de déranger ou d'enlever de la terre d'une réserve de faune, qui nécessitent le permis prévu à l'article 4 du *Règlement sur les réserves de faune*.

48.1 Les activités concrètes qui sont exercées au Canada à l'extérieur d'un parc national, d'une réserve foncière, d'un lieu historique national ou d'un canal historique et qui sont susceptibles de menacer la permanence d'une population biologique au sein d'un écodistrict, soit directement, soit par la modification de son habitat, sauf les activités exercées à un aéroport ou dans les environs immédiats de celui-ci afin d'en assurer l'exploitation sécuritaire. [DORS/99-436]

49. Les activités concrètes visées à l'alinéa 3(2)b) ou au paragraphe 10(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrants* qui nécessitent le permis prévu au paragraphe 9(1) de ce règlement.

50. La mise à mort ou la prise d'un oiseau migrateur ou la prise de son nid ou de ses oeufs, qui nécessitent le permis scientifique prévu au paragraphe 19(1) du *Règlement sur les oiseaux migrants*.

51. La mise à mort des oiseaux migrateurs d'une espèce en voie d'extinction qui constituent un danger pour les aéronefs utilisant un aéroport, qui nécessite le permis prévu au paragraphe 28(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

52. La cueillette d'édredon d'oiseaux migrateurs qui nécessite le permis prévu au paragraphe 32(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

53. Le fait de faire entrer au Canada des oiseaux migrateurs qui ne sont pas d'une espèce indigène du Canada, pour les mettre en liberté ou les acclimater ou pour le sport, qui nécessite l'autorisation écrite prévue à l'article 33 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

54. Le dépôt de pétrole, de résidus du pétrole ou d'autres substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux, qui nécessite l'autorisation prévue à l'alinéa 35(2)b) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

55. La mise à mort, la capture ou la possession d'oiseaux migrateurs ou la cueillette ou la possession de carcasses, d'oeufs ou de nids d'oiseaux migrateurs, qui nécessitent le permis spécial prévu à l'article 36 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

PARTIE IX

PROJETS SUR DES TERRES AUTOCHTONES

56. L'utilisation de terres dans une réserve indienne aux fins d'écoles indiennes, de l'administration d'affaires indiennes, de cimetières indiens ou de projets relatifs à la santé des Indiens, qui nécessite l'autorisation prévue au paragraphe 18(2) de la *Loi sur les Indiens*.

57. L'occupation ou l'utilisation d'une réserve indienne, ou le fait de résider ou d'exercer des droits sur celle-ci, qui nécessitent le permis prévu au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*.

58. La disposition de sable, de gravier, de glaise ou d'autres substances non métalliques se trouvant sur des terres ou dans le sous-sol d'une réserve indienne en vertu de l'alinéa 58(4)b) de la *Loi sur les Indiens* ou la prise de ces substances qui nécessite le permis temporaire prévu à cet alinéa.

59. La tenue d'un dépotoir d'ordures ou la destruction ou le dépôt de déchets ou le fait de les brûler, qui nécessitent le permis prévu à l'article 5 du *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*.

60. La recherche ou la mise en valeur de minéraux qui nécessitent le permis ou le bail prévus aux paragraphes 5(2) ou 6(1) du *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes*.

61. L'exécution de travaux d'exploration sur des terres indiennes qui nécessite la licence d'exploration prévue au paragraphe 6(4) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. [DORS/99-436]

62. Abrogé [DORS/99-436]

63. Abrogé [DORS/99-436]

64. Abrogé [DORS/99-436]

65. L'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes qui nécessite le bail de superficie ou le droit de passage prévus au paragraphe 27(4) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. [DORS/99-436]

66. L'exploitation du pétrole ou du gaz sur des terres indiennes qui nécessite le droit d'entrée prévu au paragraphe 32(1) du *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*. [DORS/99-436]

67. La coupe de bois de construction sur une réserve indienne, qui nécessite le permis ou la licence prévus au paragraphe 5(1) ou à l'article 9 du *Règlement sur le bois de construction des Indiens* ou la modification d'une telle licence prévue au paragraphe 22(1) de ce règlement.

PARTIE X

PROJETS DANS LE NORD

68. Les activités concrètes liées à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets, qui nécessitent le permis prévu au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les eaux du Yukon* ou le renouvellement ou la modification d'un tel permis prévus aux alinéas 18(1)a) ou b) de cette loi, ou qui sont liées à l'annulation d'un tel permis prévue à l'alinéa 18(1)c) de cette loi.

69. Les activités concrètes liées à l'utilisation des eaux ou au dépôt de déchets, qui nécessitent le permis prévu au paragraphe 14(1) de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* ou le renouvellement ou la modification d'un tel permis prévus aux alinéas 18(1)a) ou b) de cette loi, ou qui sont liées à l'annulation d'un tel permis prévue à l'alinéa 18(1)c) de cette loi.

70. Les activités concrètes visées aux articles 8 ou 9 du *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales* qui sont exercées au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest et qui nécessitent le permis de catégorie A ou le permis de catégorie B prévus aux alinéas 25(1)a) ou 27a) de ce règlement.

71. La coupe et le débusquage de bois effectués aux termes d'un contrat de longue durée visant la récolte du bois conclu par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en conformité avec l'article 8 de la *Loi sur les terres territoriales* ou la coupe et le débusquage de plus de 1 000 m³ de bois qui nécessitent un permis en vertu du *Règlement sur le bois du Yukon*. [DORS/99-436]

72. Le fait de faire un feu non couvert pour brûler des matériaux inflammables, qui nécessite le permis prévu au paragraphe 10(1) du *Règlement sur la protection des forêts du Yukon*, lorsque des machines sont utilisées pour empiler ou ramasser les matériaux.

73. Le fait de mettre au pâturage des rennes qui nécessite la licence prévue à l'alinéa 5(1)b) du *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest*.

PARTIE XI

FORÊTS

74. La coupe ou l'enlèvement du bois qui nécessite le permis prévu au paragraphe 7(3) du *Règlement de 1993 sur le bois* ou le contrat prévu à l'article 14 de ce règlement.

PARTIE XII

DIVERS

75. Les activités concrètes qui nécessitent le permis prévu aux alinéas 3a), d) ou f) du *Décret sur les permis relatifs à des terres publiques*.

76. Les activités concrètes qui nécessitent le permis prévu à l'alinéa 4(2)a) du *Règlement concernant les immeubles fédéraux* pour l'usage ou l'occupation des terres fédérales, sauf :

a) les activités exercées conformément à l'usage prévu et habituel des terres fédérales en cause qui comporteraient l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- (i) elles n'entraîneraient d'aucune façon l'altération de ces terres,**
- (ii) elles n'entraîneraient vraisemblablement pas le rejet de substances polluantes dans un plan d'eau;**

b) l'occupation d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment à des fins résidentielles ou comme bureaux, si l'occupant n'est pas responsable de l'exploitation du bâtiment;

c) si l'activité proposée est identique à une activité exercée au même endroit et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne*

sur l'évaluation environnementale ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, et si les conditions suivantes sont réunies :

(i) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant,

(ii) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

[DORS/99-436]

77. Les activités concrètes liées à l'établissement ou à l'utilisation d'un campement temporaire qui est destiné à servir pour 200 jours-personnes ou plus, sauf un campement militaire ou une concentration de troupes dans un secteur d'entraînement désigné établi avant le 19 janvier 1995 par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité. [DORS/99-436]

78. L'importation d'animaux, de leurs oeufs d'incubation, embryons ou semence à des fins agricoles, y compris l'élevage en captivité d'animaux en vue de leur vente aux fins de reproduction ou de la vente de leurs parties, oeufs d'incubation, embryons ou semence, qui nécessite le permis prévu aux alinéas 10(1)a), 32b) ou 35b) du *Règlement sur la santé des animaux*, à l'exclusion de l'importation d'animaux, d'embryons ou de semence d'espèces domestiques de bovins, d'ovins, d'équidés, de porcins, de caprins et de volaille et d'espèces indigènes qui sont élevées pour la fourrure ou pour leurs embryons ou semence. [DORS/99-436]

79. Les types de prospection sismique visés aux alinéas a) et b) qui sont effectuées au Canada et qui ne sont pas visés par une autre disposition de la présente annexe :

a) la prospection sismique terrestre si, au cours de celle-ci, plus de 50 kg d'explosifs chimiques détonent en même temps;

b) la prospection sismique marine ou d'eau douce si, au cours de celle-ci, la pression atmosphérique mesurée à une distance d'un mètre de la source peut être supérieure à 275,79 kPa (40 livres par pouce carré). [DORS/99-436]

80. Les activités récréatives qui sont effectuées en plein air dans des zones rurales au Canada, à l'exclusion des parcs nationaux, des réserves foncières, des lieux historiques nationaux et des canaux historiques, et qui ont trait aux entreprises de descente en eaux vives, d'excursions en bateau et d'équitation ayant plus de dix employés à plein temps à un moment donné. [DORS/99-436]

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. [DORS/99-436]

ANNEXE

Brève explication de chaque modification

Règlement sur la liste d'inclusion

Ce règlement définit les activités concrètes, n'ayant aucun rapport avec des ouvrages matériels, mais devant être considérées comme des projets selon la définition donnée dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Il est important de noter qu'une évaluation environnementale d'un projet est effectuée avant l'exercice par une autorité fédérale d'une des attributions selon les stipulations de l'article 5 de la Loi.

2. Cette modification corrige l'omission de l'expression « étangs de traitement des résidus » de la version française actuelle de la définition de « plan d'eau ». Une définition de l'expression « écodistrict » est ajoutée pour faciliter l'interprétation du nouveau paragraphe 48.1 du présent règlement (voir ci-bas). Une définition de l'expression « lieu historique national » est ajoutée pour plus de précision lorsque cette expression est utilisée dans ce règlement.
3. Cette modification précise que toutes les activités dont la liste figure dans ce règlement sont des activités concrètes n'ayant aucun rapport avec des ouvrages matériels.

Annexe

La modification apportée à l'intitulé de l'annexe du règlement enlève toutes les expressions qui ne seraient pas convenables en vertu de l'article 3 ci-dessus.

- 1.1 Ce nouveau paragraphe rend tout ouvrage effectué dans un parc national ou dans un autre endroit protégé qui met en cause la manipulation d'écosystème, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
2. Cette modification ajoute une référence à d'autres endroits protégés. Le déplacement d'une référence pour le *Règlement général sur les parcs nationaux* a pour effet d'augmenter la portée du présent article afin d'inclure des activités effectuées par Parcs Canada.
- 4.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité concrète qui changerait un régime de gestion des eaux dans un parc national ou dans un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
5. Cette modification met à jour la référence au *Règlement sur la faune sauvage des parcs nationaux* modifié.
6. Cette modification rend toute activité nécessitant la réémission d'un permis d'occupation de terres domaniales exempte d'une évaluation environnementale lorsqu'une évaluation de ladite activité a déjà été effectuée et lorsque les conditions précises sont applicables.
- 9.1 Ce nouveau paragraphe rend toute modification d'un littoral et de toute autre activité, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.

- 13.1 Ce nouveau paragraphe rend tout loisir de plein air à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve foncière, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi, sauf si une évaluation du même loisir a déjà été effectuée et si les conditions précises sont applicables.
- 13.2 Ce nouveau paragraphe rend l'application d'un produit antiparasitaire par aéronef à l'intérieur d'un parc national ou d'un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
- 13.3 Ce nouveau paragraphe rend toute activité indiquée menée dans un parc national ou dans un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, mais à l'extérieur d'une ville ou d'un centre de voyageurs, un projet en vertu de la Loi.
- 13.4 Ce nouveau paragraphe rend l'enlèvement de produits végétaux pour toute fin précisée, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
- 13.5 Ce nouveau paragraphe rend toute activité indiquée relativement aux loisirs menée à l'intérieur d'un parc national ou d'un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
- 13.6 Ce nouveau paragraphe rend toute activité précisée relativement à un site d'enfouissement à l'intérieur d'un parc national ou d'un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
25. Cette modification rend les essais d'armes militaires à l'intérieur d'aires désignées à cette fin exempts d'évaluation environnementale lorsque lesdits essais sont effectués dans un autre pays, comme ils le sont déjà exemptés au Canada.
30. Le présent article est semblable à l'article 25, mais vise des exercices sur les terrains militaires et de l'entraînement sur le terrain.
32. Cette modification rend toute activité indiquée relativement à une plate-forme d'armes militaires un projet en vertu de la Loi lorsque cette activité a lieu pendant la mise au point ou l'acquisition d'un système d'armes.
33. Les références aux anciennes *Loi sur les transports nationaux* et *Loi sur les chemins de fer* sont par la présente supprimées de ces articles par suite de l'abrogation de ces textes législatifs. Chacune des activités indiquées est toujours un projet en vertu de la Loi.
- 39.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité désignée relativement à un chemin d'hiver, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
- 41.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité concrète de restauration pour un site contaminé, un projet en vertu de la Loi.
- 46.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité désignée relativement aux littoraux, et qui nécessite l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans, un projet en vertu de la Loi. Le libellé précédant l'article 48 de l'annexe du règlement doit être changé, pour se lire ainsi « FLORE ET FAUNE ».
- 48.1 Ce nouveau paragraphe rend toute activité indiquée comprenant une population biologique et menée à l'extérieur d'un parc national ou d'un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi. Ce paragraphe a pour objet de détecter des activités qui peuvent avoir une importance sur l'environnement, comme les activités qui ont pour but spécifique de menacer la survie d'une population distincte sur un plan géographique équivalent ou plus grand qu'un écodistrict, sans tenir compte de la gestion de

l'application de produits antiparasitaires sur des terres agricoles, des activités de chasse ou d'activités mineures d'élimination génétique de la faune. Une définition d'« écodistrict » a été insérée à l'article 2 du présent règlement.

61. Ces modifications donneront des références exactes relativement au *Règlement de 1995 sur 65, le pétrole et le gaz des terres indiennes*, qui a remplacé une version antérieure de ce règlement.
71. Cette modification augmente la portée de cet article en rendant la coupe et le débusquage de bois selon une entente de récolte du bois, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi. De plus, la suppression de l'article qui se réfère au *Règlement sur le bois au Yukon* signifie que toute coupe ou tout débusquage de plus de 1 000 m³ de bois tel que permis par tout article inclus dans ces règlements constituent un projet en vertu de la Loi.
76. Cette modification rend toute activité nécessitant un permis d'utilisation ou d'occupation de terre fédérale, tel que désigné à cet égard, exempte d'évaluation environnementale lorsque les conditions précises sont applicables.
77. Cette modification rend toute activité reliée à l'établissement ou à l'usage d'un terrain de campement militaire ou de concentration de troupes exempt d'évaluation environnementale lorsque les conditions précises sont applicables.
78. Cette modification élargit la portée de cet article pour inclure l'importation d'œufs, d'embryons ou de sperme d'animaux dont les noms sont indiqués.
79. Ce nouvel article rend toute activité indiquée de relevé sismique, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.
80. Ce nouvel article rend tout loisir de plein air indiqué mené à l'extérieur d'un parc national ou d'un autre endroit, tel que désigné à cet égard, un projet en vertu de la Loi.

RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'EXCLUSION

tel que modifié le 4 novembre 1999 [DORS/99-437]

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du sous-alinéa 59c)(ii) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement désignant les projets et les catégories de projets pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, ci-après, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES PROJETS ET LES CATÉGORIES DE PROJETS POUR LESQUELS UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE N'EST PAS NÉCESSAIRE

TITRE ABRÉGÉ

1. Règlement sur la liste d'exclusion.

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« agrandissement » Augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d'un ouvrage. (expansion)

« aire de réparation de filets » Aire revêtue ou finie réservée à la réparation des filets de pêche. (net repair area)

« bâtiment du patrimoine » Bâtiment qui a été désigné à ce titre par une autorité gouvernementale. (heritage building)

* L.C. 1992, ch. 37 telle que modifiée

« canal historique » Canal historique mentionné à la colonne I de l'annexe I du Règlement sur les canaux historiques, y compris le territoire domanial qui est contiguë ou connexe au canal. (historic canal)

« emprise » Terrain qui est assujéti à un droit de passage et qui est aménagé pour une ligne de télécommunications, une ligne de transport d'électricité, une station de commutation, un pipeline d'hydrocarbures, un chemin de fer ou une route. (right of way)

« établissement nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. (nuclear facility)

« étang-réservoir » Excavation servant à stocker de l'eau pour abreuver le bétail. (dugout)

« lieu historique national » **Endroit commémoré en vertu de l'article 3 de la Loi sur les lieux et monuments historiques et administré par l'Agence Parcs Canada. (national historic site) [DORS/99-437]**

« ligne de transport d'électricité internationale » Ligne de transport d'électricité construite ou exploitée pour transporter de l'électricité d'un lieu situé au Canada à un lieu situé à l'étranger, ou d'un lieu situé à l'étranger à un lieu situé au Canada. (international electrical transmission line)

« modification » Transformations apportées à un ouvrage qui donnent lieu à l'érection d'une nouvelle structure ou à l'enlèvement d'une structure existante et qui n'en changent pas la fonction. La présente définition ne vise pas l'agrandissement. (modification)

« parc national »

a) Parc décrit à l'annexe I de la Loi sur les parcs nationaux;

b) parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l'autorité du ministre des Communications, mais non décrit à cette annexe. (national park)

« pipeline d'hydrocarbures » Pipeline utilisé, ou destiné à être utilisé, pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (oil and gas pipeline)

« plan d'eau » **Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, réservoirs, terres humides et océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (water body) [DORS/99-437]**

« produits antiparasitaires » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les produits antiparasitaires. (control product)

« raccordement » Structure ou ligne reliant un bâtiment à une conduite principale de gaz, d'égout ou d'eau, ou à une ligne principale de transport d'électricité ou de télécommunications. (hook-up)

« réserve foncière » Réserve constituée en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux, chapitre 48 des Lois du Canada (1988), et les terres définies à l'annexe de la Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan. (national park reserve)

« structure d'irrigation » L'une des structures suivantes utilisées à des fins d'irrigation des terres agricoles :

- a) un pipeline enfoui;
- b) une conduite;
- c) une pompe;
- d) une station de pompage;
- e) un réservoir;
- f) un drain;
- g) un canal muni d'un revêtement intérieur en asphalte, en bois, en béton ou en un autre matériau. (irrigation structure)

« structure fixe » Système d'électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie ou de sécurité d'un bâtiment existant. La présente définition ne vise pas les systèmes destinés à la production de biens ou d'énergie. (fixed structure)

« substance polluante » Toute substance qui, ajoutée à un plan d'eau, est susceptible d'en dégrader ou d'en altérer l'état physique, chimique ou biologique ou de contribuer au processus de dégradation ou d'altération de cet état, au point de nuire à son utilisation par les êtres humains, les animaux, les poissons ou les végétaux. (polluting substance)

« superficie au sol » La surface de terrain occupée au niveau du sol par un bâtiment ou une structure. (footprint)

« terres humides » Marécages, marais ou autres terres qui sont couverts d'eau durant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année. (wetland)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe I qui sont réalisés dans des lieux autres que des parcs nationaux, réserves foncières, lieux historiques nationaux ou canaux historiques sont ceux pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

4. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe II qui sont réalisés dans un parc national, une réserve foncière ou un lieu historique national sont ceux pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

5. Les projets et les catégories de projets figurant aux annexes II ou III qui sont réalisés dans un canal historique sont ceux pour lesquels une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

ANNEXE I
(article 3)

LISTE D'EXCLUSION POUR LES LIEUX AUTRES QUE LES PARCS NATIONAUX,
LES RÉSERVES FONCIÈRES, LES LIEUX HISTORIQUES
NATIONAUX ET LES CANAUX HISTORIQUES

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Projet d'entretien ou de réparation d'un ouvrage existant.

2. Projet d'exploitation d'un ouvrage existant qui est identique à une exploitation qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ou du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, lorsque :

- a) d'une part, à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- b) d'autre part, les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont en grande partie été appliqués.

3. Projet de construction ou d'installation d'un bâtiment d'une superficie au sol de moins de 100 m² et d'une hauteur de moins de 5 m, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

3.1 Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un ouvrage non mentionné ailleurs dans la présente annexe et ayant une superficie au sol inférieure à 25 m², lequel projet, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou dans un rayon de 30 m de celui-ci;**
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau. [DORS/99-437]**

4. Projet d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment existant, y compris ses structures fixes, qui, à la fois :

- a) n'en augmenterait pas la superficie au sol ou la hauteur de plus de 10 pour cent;

- b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

5. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou dans un rayon de 30 m de celui-ci;**
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau. [DORS/99-437]**

6. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une rampe, d'une porte ou d'une main courante pour faciliter l'accès en fauteuil roulant.

7. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure d'exposition temporaire située à l'intérieur d'un bâtiment existant ou fixée à l'extérieur de celui-ci.

8. Projet de construction d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement pour au plus 10 automobiles, lorsque, à la fois :

- a) le trottoir, le passage en bois ou le parc de stationnement serait contigu à un bâtiment existant;
- b) le projet ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) le projet n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

9. Projet d'agrandissement ou de modification d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement existant, qui, à la fois :

- a) n'en augmenterait pas la superficie de plus de 10 pour cent;
- b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

10. Projet d'agrandissement ou de modification d'une clôture existante, qui, à la fois :

- a) n'en augmenterait pas la longueur ou la hauteur de plus de 10 pour cent;
- b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

11. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une prise d'eau ou d'un raccordement, lorsque, à la fois :

- a) la prise d'eau ou le raccordement ferait ou fait partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal existant;
- b) le projet n'entraînerait pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunications ou une ligne de transport d'électricité.

12. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un panneau dont aucune des faces n'aurait ou n'a une superficie de plus de 25 m² et qui serait ou est situé à moins de 15 m d'un bâtiment existant.

13. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunications et de sa structure portante qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- c) comporterait l'une des caractéristiques suivantes :

- (i) l'antenne et sa structure portante sont fixées à un bâtiment existant,
- (ii) l'antenne et sa structure portante sont situées à moins de 15 m d'un bâtiment existant,
- (iii) l'antenne, sa structure portante et ses haubans ont chacun une superficie au sol d'au plus 25 m²;

d) dans le cas du sous-alinéa c)(iii), ne nécessiterait pas le permis prévu aux alinéas 25(1)a) ou 27a) du Règlement sur l'utilisation des terres territoriales.

14. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'un campement temporaire servant à la recherche scientifique ou technique ou au reboisement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le campement temporaire, selon le cas :

- (i) serait utilisé pour moins de 200 jours-personnes,**
- (ii) est un campement militaire ou un secteur d'entraînement désigné établi sous l'autorité du ministre de la Défense nationale avant le 19 janvier 1995;**

b) le projet :

- (i) d'une part, ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou dans un rayon de 30 m de celui-ci,**

(ii) d'autre part, n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau. [DORS/99-437]

15. Projet d'agrandissement ou de modification d'une route existante qui serait réalisé sur son emprise existante et qui, à la fois :

- a) ne prolongerait pas la route;
- b) n'élargirait pas la route de plus de 15 pour cent;
- c) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- d) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

16. Projet de démolition d'un bâtiment existant d'une surface de plancher de moins de 1 000 m², qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- c) ne serait pas réalisé à moins de 30 m d'un autre bâtiment.

17. Projet de construction, d'installation ou de modification de bornes frontières entre le Canada et les États-Unis.

PARTIE II

AGRICULTURE

18. Projet de modification d'une structure d'irrigation existante qui n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

19. Projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un puits d'approvisionnement domestique ou agricole, d'une station de pompage, d'une installation de chargement de réservoir à eau ou d'un étang-réservoir sur une terre agricole, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

20. Projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un système d'irrigation à arroseur géant ou d'un arroseur automoteur à rampe mobile en ligne sur une terre agricole, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE III

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET NUCLÉAIRE

21. Projet de construction ou d'installation d'une ligne de transport d'électricité, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, d'une tension d'au plus 130 kV, qui, à la fois :

- a) serait réalisé sur une emprise existante;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- c) n'exigerait pas la mise en place des structures portantes de la ligne dans ou sur un plan d'eau.

22. Projet d'agrandissement ou de modification d'une ligne de télécommunications existante ou d'une ligne de transport d'électricité existante, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, qui, à la fois :

- a) ne prolongerait pas la ligne de plus de 10 pour cent;
- b) serait réalisé sur une emprise existante;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- d) n'exigerait pas la mise en place des structures portantes de la ligne dans ou sur un plan d'eau.

23. Projet de construction ou d'installation d'une station de commutation associée à une ligne de télécommunications ou à une ligne de transport d'électricité d'une tension d'au plus 130 kV, autre qu'une ligne de transport d'électricité internationale, qui, à la fois :

- a) serait réalisé sur une emprise existante;
- b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

24. Projet d'agrandissement ou de modification d'une station de commutation existante associée à une ligne de télécommunications ou à une ligne de transport d'électricité, qui, à la fois:

- a) serait réalisé sur une emprise existante;
- b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

25. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une ligne de transport d'électricité internationale d'une tension d'au plus 50 kV, qui, à la fois :

- a) serait réalisé sur une emprise existante;
- b) n'étendrait pas la ligne sur plus de 4 km à l'extérieur du Canada;
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- d) n'exigerait pas la mise en place des structures portantes de la ligne dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci.

26. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification ou de déclassement d'un des accélérateurs de particules suivants : [DORS/99-437]

- a) un accélérateur linéaire d'électrons ou un cyclotron pouvant fonctionner à au plus 50 MeV;
- b) un accélérateur électrostatique pouvant fonctionner à au plus 5 MV.

27. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'un ouvrage, qui nécessite le permis prévu au paragraphe 7(1) du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, lorsque, à la fois :

- a) l'ouvrage a une superficie au sol d'au plus 100 m² et une hauteur d'au plus 5 m;
- b) dans le cas de l'agrandissement, sa superficie au sol ou sa hauteur n'augmenterait pas de plus de 10 pour cent;
- c) l'ouvrage n'est pas l'un des suivants :

(i) une installation servant à la séparation et au traitement des radio-isotopes ou une installation de fabrication de sources radioactives scellées, si l'activité du stock de matières radioactives sur place est supérieure à 1 PBq ou que l'activité du traitement effectif annuel des matières radioactives est supérieure à 1 PBq, [DORS/99-437]

(ii) une installation d'irradiation à irradiateur de type intégré, lorsque la forme et la composition de la matière radioactive à l'intérieur de la source radioactive scellée sont telles que la matière se disperserait rapidement dans l'air ou se dissoudrait facilement dans l'eau advenant une rupture du sceau.

28. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'équipement de surveillance ou de sécurité fixé à un établissement nucléaire existant ou adjacent à celui-ci.

29. Projet de modification d'un établissement nucléaire existant ou d'une installation existante visée aux sous-alinéas 27c)(i) ou (ii) qui est identique à une modification qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi canadienne sur

l'évaluation environnementale ou du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, lorsque :

- a) d'une part, à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;
- b) d'autre part, les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont en grande partie été appliqués.

30. Projet d'agrandissement ou de modification de toute structure fixe à l'intérieur d'un établissement nucléaire existant ou d'une installation existante visée aux sous-alinéas 27c)(i) ou (ii), qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE III.1

PIPELINES D'HYDROCARBURES

30.1 (1) À l'égard d'un pipeline d'hydrocarbures terrestre existant, projet d'adjonction ou d'installation d'une ou de plusieurs des composantes suivantes :

- a) nouveaux raccords;**
- b) tuyauterie;**
- c) systèmes de protection cathodique, y compris les redresseurs;**
- d) vannes, y compris les carters de valve et les multiplicateurs de pression;**
- e) composantes d'une station de compression et de pompage, y compris les compresseurs, pompes, moteurs, silencieux, épurateurs-laveurs, joints de gaz, chaudières, gares pour piston racleur, dispositifs de commutation, transformateurs et alimentations sans coupure;**
- f) composantes d'un réservoir de stockage, notamment les mélangeurs et les échelles;**
- g) dispositifs de mesure et stations de réglage;**
- h) systèmes de mesure de la qualité, notamment les analyseurs d'eau ou des sédiments de base, densitomètres, calorimètres, viscosimètres en ligne, chromatographes en phase gazeuse et échantillonneurs composites/automatiques;**
- i) systèmes mécaniques et électriques des bâtiments des installations, notamment les systèmes de plomberie, de climatisation, de chauffage et de ventilation ne donnant pas lieu à l'utilisation ni à l'élimination de chlorofluorocarbures.**

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet d'adjonction ou d'installation des composantes qui, selon le cas :

- a) entraînerait le prolongement du pipeline au-delà des limites existantes de l'emprise ou de la propriété sur laquelle le pipeline est situé;**
- b) serait entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;**
- c) entraînerait vraisemblablement le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations. [DORS/99-437]**

30.2 Projet de déplacement d'une section de pipeline d'hydrocarbures qui, à la fois :

- a) n'entraînerait pas le prolongement du pipeline au-delà des limites de l'emprise ou de la propriété sur laquelle le pipeline est situé;**
- b) ne serait pas entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;**
- c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ni ne provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations. [DORS/99-437]**

PARTIE IV

FORÊTS

31. Projet d'agrandissement ou de modification d'une structure de drainage existante, autre qu'une structure de drainage raccordée à un plan d'eau, sur une terre boisée, qui, à la fois :

- a) ne prolongerait pas la structure de plus de 10 pour cent;
- b) serait réalisé ailleurs qu'au Yukon ou que dans les Territoires du Nord-Ouest.

PARTIE V

PROJETS HYDRAULIQUES

32. Projet qui n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau et qui vise la construction, l'agrandissement, la modification ou la démolition d'une structure, notamment un dépôt d'appâts, une aire de réparation de filets et un poste de patrouille, qui, à la fois :

- a) serait ou est située sur la terre;
- b) serait ou est liée à la pêche ou à la navigation de plaisance;
- c) aurait ou a une superficie au sol de moins de 100 m² et une hauteur de moins de 5 m.

33. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure visant à améliorer l'habitat du poisson, qui n'exigerait l'utilisation d'aucune machinerie lourde.

34. Projet de modification d'un brise-lames existant accessible par voie terrestre, ou d'un quai existant autre qu'un quai flottant, qui, à la fois :

a) ne serait pas réalisé au-dessous de la laisse des hautes eaux du brise-lames ou du quai; [DORS/99-437]

b) n'entraînerait aucun dragage;

c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

35. Projet de réinstallation, d'agrandissement ou de modification d'un quai flottant existant qui n'augmenterait pas sa superficie de plus de 10 pour cent.

36. Projet de démolition d'un quai existant, qui, à la fois :

a) n'entraînerait pas l'utilisation d'explosifs;

b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE VI

TRANSPORTS

37. Projet d'agrandissement ou de modification d'une surface existante couverte d'un revêtement ou de gravier dans les limites d'un aéroport, au sens du paragraphe 3(1) de la Loi sur l'aéronautique, qui, à la fois :

a) n'augmenterait pas la surface de plus de 10 pour cent;

b) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;

c) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

38. Projet de modification de balises de manoeuvre d'aéronefs existantes ou d'aides à la navigation existantes.

39. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure automatique d'avertissement à un passage à niveau.

40. Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure de signalisation ferroviaire sur l'emprise existante d'un chemin de fer.

41. (1) Malgré le paragraphe 30.1(1) et l'alinéa 30.2a), dans le cas des installations visées aux alinéas a), b) ou c) qui passent sous un chemin de fer ou une route, projet de construction, d'installation, de remplacement ou de modification de toute partie de l'installation qui passe sous le chemin de fer ou la route ou qui se trouve dans les limites existantes de l'emprise du chemin de fer ou de la route :

- a) un pipeline d'hydrocarbures ou un pipeline utilisé pour la transmission de tout autre liquide inflammable ou très volatile;**
- b) une canalisation d'eau;**
- c) un égout;**

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet de construction, d'installation, de remplacement ou de modification qui à la fois : *

- a) ne serait pas entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;**
 - b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ni ne provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation de l'installation.**
- [DORS/99-437]**

42. Projet de modification d'une partie d'un ponceau existant qui, à la fois :

- a) ne communique avec aucun plan d'eau;
- b) passe sous un chemin de fer ou une route;
- c) est située dans les limites de l'emprise existante du chemin de fer ou de la route.

43. Projet de modification d'une ligne de chemin de fer existante, sauf celui réalisé à l'extérieur de l'emprise ou au-delà de 100 m de la ligne médiane de la ligne de chemin de fer et sur une distance de plus de 3 km, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou dans un rayon de 30 m de celui-ci;**
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau. [DORS/99-437]**

* La version officielle de ce paragraphe contient par erreur une double négation. Les alinéas a) et b) devraient se lire comme suit:

“a) serait entrepris dans un rayon de 30 m d'un plan d'eau;
b) entraînerait vraisemblablement le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau, provoquerait une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation de l'installation”.

Des mesures seront prises sous peu pour amender le règlement en conséquence.

44. Projet de modification d'un franchissement routier existant, au sens du paragraphe 4(1) de la Loi sur la sécurité ferroviaire, qui, à la fois :

- a) serait réalisé sur une emprise existante;
- b) ne serait pas visé par une autorisation accordée en vertu du paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada*; [DORS/99-437]**
- c) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- d) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

ANNEXE II
(articles 4 et 5)

LISTE D'EXCLUSION POUR LES PARCS NATIONAUX,
LES RÉSERVES FONCIÈRES, LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX ET LES
CANAUX HISTORIQUES

1. Projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure existante non visée à l'article 2, y compris ses structures fixes internes, qui, à la fois :

- a) n'en augmenterait pas la superficie au sol ni la hauteur;**
- b) ne mettrait pas en cause une structure du patrimoine;**
- c) n'entraînerait pas de changement dans le mode d'élimination des eaux usées ni d'augmentation de la quantité d'eaux usées, de résidus ou d'émissions;**
- d) ne nécessiterait aucune excavation au-delà de la superficie au sol de la structure;**
- e) ne nécessiterait pas l'aménagement d'installations connexes telles que des espaces de stationnement;**
- f) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans l'environnement. [DORS/99-437]**

2. Projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une structure existante, y compris ses structures fixes internes, dans le périmètre urbain de Banff ou celui de Jasper décrits à l'annexe I du *Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux* ou dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil décrits respectivement aux annexes II et III de ce règlement, qui, à la fois :

- a) ne serait pas réalisé à l'extérieur des terres assujetties à un bail existant;**
- b) n'augmenterait pas de plus de 10 pour cent la superficie au sol ou la hauteur de la structure;**
- c) ne mettrait pas en cause une structure du patrimoine;**
- d) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci;**
- e) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans l'environnement;**
- f) n'entraînerait pas la coupe d'arbres indigènes. [DORS/99-437]**

3. Projet d'entretien ou de réparation d'un trottoir, d'un passage en bois ou d'un parc de stationnement existant.

4. Projet d'entretien ou de réparation d'une clôture existante.

5. Projet de construction, d'installation, d'entretien ou de réparation d'un panneau sur une emprise existante, ou qui serait réalisé à moins de 15 m d'un bâtiment existant.

6. Projet d'entretien ou de réparation d'une route existante, y compris les haltes routières, qui serait réalisé sur l'emprise existante et qui, à la fois :

- a) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
- b) ne nécessiterait l'application d'aucun produit abat-poussière et d'aucun sel sur la route, ou d'aucun produit antiparasitaire sur les aires adjacentes à la route.**
[DORS/99-437]

7. Projet d'entretien ou de réparation d'un instrument existant de collecte de données sur l'environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte.

8. Projet de construction ou d'installation de médias ou d'objets d'interprétation associés à un bâtiment, une route, une halte routière ou un sentier existant qui, selon le cas:

- a) ne nécessiterait aucun agrandissement des installations connexes existantes;**
- b) ne serait pas réalisé dans une zone de conservation spéciale ou une réserve naturelle désignée dans un plan de gestion de parc déposé devant chaque chambre du Parlement aux termes du paragraphe 5(1.1) de la *Loi sur les parcs nationaux*.** [DORS/99-437]

9. Projet de construction, d'installation, de modification, d'entretien ou de réparation d'une main courante ou d'un garde-fou associé à une structure existante.

10. Projet d'entretien ou de réparation de tours de guet existantes.

11. Projet d'exploitation d'un ouvrage existant qui est identique à une exploitation ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) à la suite de l'évaluation, les effets environnementaux ont été jugés sans importance, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation, le cas échéant;**
- b) le cas échéant, les mesures d'atténuation et le programme de suivi ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.**
- c) Abrogé [DORS/99-437]**

12. Projet de modification, d'entretien ou de réparation de conduits souterrains existants, autre qu'un conduit franchissant un plan d'eau, utilisés pour les services d'eau, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone dans le périmètre urbain de Banff ou le périmètre urbain de Jasper décrits à l'annexe I du Règlement de 1991 sur les baux et les

permis d'occupation dans les parcs nationaux ou dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil décrits respectivement aux annexes II et III de ce règlement, lorsque le projet, à la fois :

- a) serait réalisé dans une zone bâtie;
- b) n'entraînerait pas la coupe d'arbres indigènes;
- c) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
- d) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans l'environnement;
- e) n'augmenterait pas la capacité de fonctionnement des conduits en cause;
- f) ne comporterait aucun risque de lésion pour les mammifères.

ANNEXE III (article 5)

LISTE D'EXCLUSION POUR LES CANAUX HISTORIQUES

1. Projet d'entretien ou de réparation d'un barrage, d'un canal historique, d'une écluse ou d'un mur de soutènement existants, qui, à la fois :

- a) ne nécessiterait pas l'assèchement, ni l'abaissement du niveau d'eau, de toute partie du canal;
- b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans le canal;
- c) ne nécessiterait aucun dragage, dynamitage ou remblayage.

2. Projet d'entretien ou de réparation d'une structure existante qui n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante, lorsque la structure sert, selon le cas :

- a) de base pour des aides à la navigation;
- b) de moyen de régulariser le débit du chenal principal du canal historique;
- c) de brise-lames.

3. Projet de construction, d'installation, d'entretien ou de réparation d'une structure placée dans l'eau n'ayant pas de fondations solides ou ne pénétrant pas le lit du canal historique, qui, à la fois:

- a) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans le canal;
- b) n'exigerait l'utilisation d'aucune machinerie lourde sur le lit du canal pour installer ou entretenir la structure;
- c) ne nécessiterait aucun dragage.

4. Projet de construction, d'installation, d'entretien ou de réparation d'ouvrages de stabilisation des berges, qui, à la fois :

- a) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans le canal historique;
- b) n'exigerait l'utilisation d'aucune machinerie lourde sur le lit du canal;
- c) ne nécessiterait aucun dragage ni aucune excavation;
- d) n'empièterait pas sur le lit du canal.

5. Projet de construction, d'installation, d'entretien ou de réparation d'un slip ou d'un ascenseur à bateaux utilisé à des fins non commerciales, qui, à la fois :

- a) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans le canal historique;
- b) n'exigerait l'utilisation d'aucune machinerie lourde sur le lit du canal pour installer, entretenir ou réparer le slip ou l'ascenseur;
- c) ne nécessiterait aucun dragage.

6. Projet de construction, d'installation, d'entretien ou de réparation d'une ligne de télécommunications aérienne ou d'une ligne de transport d'électricité aérienne qui franchirait ou franchit le canal historique et qui est portée par un poteau simple de chaque côté du canal.

7. Projet de construction, d'installation, d'entretien ou de réparation d'un câble sous-marin ou d'une canalisation sous-marine, autre qu'un pipeline d'hydrocarbures, qui, à la fois :

- a) n'entraînerait pas le franchissement de terres humides;
- b) n'entraînerait aucune perturbation du lit du canal historique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. [DORS/99-437]

ANNEXE

Brève explication de chaque modification

Règlement sur la liste d'exclusion

Ce règlement exclut les activités indiquées qui sont liées à des ouvrages matériels, de l'obligation de mener une évaluation environnementale en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

2. La définition de l'expression « lieu historique national » est modifiée pour plus de précision lorsque cette expression est utilisée dans ce règlement.

Annexe 1

- 3.1 Ce nouveau paragraphe exclut des activités indiquées concernant de petits ouvrages de toute exigence d'évaluation environnementale si les conditions indiquées sont remplies.
5. Cette modification enlève l'exception pour un instrument de collecte de données de la qualité de l'eau. Cela signifie que toute activité indiquée concernant tout instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement est exclue.
14. Cette modification sert à élargir la portée de cet article pour inclure les ouvrages concernant les campements militaires temporaires, sous réserve des conditions précisées.
26. Cette modification corrige l'omission involontaire de l'expression « déclassé » de la version précédente de cet article relativement à un accélérateur de particules.
- 27c)(I) Cette modification corrige l'omission par inadvertance du terme « annuel » dans la version française actuelle de cet article.
- 30.1 Ce nouveau paragraphe exclut l'ajout ou l'installation de toutes composantes particulières d'un gazoduc ou d'un oléoduc existant si des conditions précises sont remplies.
- 30.2 Ce nouveau paragraphe exclut tout déplacement d'une section de gazoduc ou d'oléoduc si des conditions précises sont remplies.
- 34a) Cette modification corrige une erreur dans la version française actuelle de cet article.
41. Cette modification apportée à cet article vise à étendre la catégorie des ouvrages qui croisent un conduit, à préciser les genres de conduits en cause et à établir des conditions auxquelles il faut satisfaire.
43. Cette modification supprime le mot « déviation », jugé inadéquat, et indique des conditions supplémentaires qui doivent être remplies pour satisfaire aux exigences nécessaires à l'exclusion.
- 44b) L'article modifié fait référence à la *Loi sur les transports au Canada*, plutôt qu'à la *Loi sur les chemins de fer* (abrogée).

Annexe 2 (s'applique à l'intérieur des parcs nationaux et d'autres zones protégées)

1. Cette modification élargit la portée de l'exclusion, qui s'applique à toute « structure » plutôt qu'à tout « bâtiment », mais toutes les conditions nécessaires sont maintenues. Le nouvel article traduira de façon plus fidèle l'intention initiale du ministère du Patrimoine canadien.
2. Identique à l'article 1 ci-dessus.

- 6b) Une partie de cet alinéa est par la présente modifiée afin de rendre de façon plus fidèle l'intention initiale, qui est de *ne pas* exclure l'application de produits abat-poussières ou de produits antiparasitaires.
- 8. Cette modification vise à corriger une erreur de rédaction (dans la version anglaise) en substituant le terme « ou » au terme « et » *a*) et *b*) pour indiquer que, si une des deux conditions est remplie, l'exclusion ne s'applique pas.
- 11. Cette modification élargit la portée de l'application de cet article. L'exclusion s'applique désormais à l'exploitation de tout ouvrage situé à l'extérieur d'un parc national ou d'un autre endroit protégé, tel que désigné à cet égard, si l'on a procédé antérieurement à une évaluation de la même exploitation et si l'on satisfait à toutes les conditions. Les besoins concernant les licences, les permis et les approbations ont été supprimés.

RÈGLEMENT SUR LA LISTE D'ÉTUDE APPROFONDIE

tel que modifié le 4 novembre 1999 [DORS/99-439]

Attendu que le gouverneur en conseil est convaincu que certains projets et certaines catégories de projets sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'alinéa 59*d*) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement désignant les projets et les catégories de projets pour lesquels une étude environnementale approfondie est obligatoire, ci-après, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES PROJETS ET LES CATÉGORIES DE PROJETS POUR LESQUELS UNE ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE APPROFONDIE EST OBLIGATOIRE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur la liste d'étude approfondie.*

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéroport » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.
(*aerodrome*)

« aéroport » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*. (*airport*)

« canal historique » Canal historique mentionné à la colonne I de l'annexe I du *Règlement sur les canaux historiques*. (*historic canal*)

« déchets dangereux » S'entend au sens du paragraphe 43(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. La présente définition exclut les substances

* L.C. 1992, ch. 37 telle que modifiée

réglementées au sens de l'article 2 de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. (hazardous waste) [DORS/99-439]

« désaffectation » Ne vise pas le fait de cesser l'exploitation d'un ouvrage. (*decommissioning*)

« emprise » Terrain qui est assujéti à un droit de passage et qui est aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente. (*right of way*)

« établissement nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*. (*nuclear facility*)

« fabrique de pâtes et papiers » Fabrique qui produit de la pâte et des produits de papier. La présente définition exclut les fabriques qui ne produisent que des produits de papier. (*pulp and paper mill*)

« fermeture » Ne vise pas le fait de cesser, de façon temporaire, l'exploitation d'un ouvrage. (*abandonment*)

« lieu historique national » Endroit commémoré en vertu de l'article 3 de la Loi sur les lieux et monuments historiques et administré par l'Agence Parcs Canada. (national historic site) [DORS/99-439]

« nouvelle emprise » Terrain qui est assujéti à un droit de passage, qui est destiné à être aménagé pour une ligne de transport d'électricité, un pipeline d'hydrocarbures, une ligne de chemin de fer ou une voie publique permanente, et qui n'est pas situé le long d'une emprise existante ni contiguë à celle-ci. (*new right of way*)

« parc national »

a) Parc décrit à l'annexe I de la *Loi sur les parcs nationaux*;

b) parc érigé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l'autorité du ministre des Communications, mais non décrit à cette annexe. (*national park*)

« pâte » Les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'autres matières végétales ou de produits de papier recyclés. (*pulp*)

« pipeline d'hydrocarbures » Pipeline qui est utilisé, ou destiné à être utilisé, pour le transport d'hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (*oil and gas pipeline*)

« plan d'aménagement à long terme » Tout plan d'aménagement et d'exploitation d'un centre de ski commercial qui a été établi pour l'approbation du ministre du Patrimoine canadien. (long-range development plan) [DORS/99-439]

« **plan d'eau** » Tout plan d'eau jusqu'à la laisse des hautes eaux. La présente définition vise notamment les canaux, les réservoirs, les terres humides et les océans, mais exclut les étangs de traitement des eaux usées ou des déchets et les étangs de résidus miniers. (*water body*) [DORS/99-439]

« plan de gestion » Plan de gestion déposé devant chaque chambre du Parlement et concernant un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique. (*management plan*)

« produit de papier » Produit directement dérivé de la pâte, notamment le papier, le papier couché, le carton, le carton-fibre, le carton pour boîtes, le carton doublure, le carton isolant, le carton de construction, le carton à onduler, le papier de soie et les produits de cellulose moulée. Ne sont pas visés par la présente définition la viscosse, la rayonne, la cellophane ou tout autre dérivé de la cellulose. (*paper product*)

« refuge d'oiseaux migrateurs » Zone décrite à l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*. (*migratory bird sanctuary*)

« réserve de faune » S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves de faune*. (*wildlife area*)

« réserve foncière » Réserve constituée en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux et la Loi modifiant la Loi sur les parcs nationaux*, chapitre 48 des Lois du Canada (1988), et les terres définies à l'annexe de la *Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan*. (*national park reserve*)

« **terminal maritime** »

a) Les lieux qui servent habituellement à l'accostage des navires, notamment les quais, les structures en rideaux de palplanches, les jetées, les docks et les terres submergées, ainsi que les aires, l'équipement et les structures :

(i) liés au mouvement des marchandises entre les navires et la terre ferme ainsi que les aires d'entreposage connexes, y compris les aires, l'équipement et les structures affectés à la réception, à la manutention, à la mise en attente, au regroupement et au chargement ou au déchargement de marchandises transportées par eau,

(ii) affectés à la réception, à la mise en attente, au regroupement et à l'embarquement ou au débarquement de passagers transportés par eau;

b) les aires adjacentes aux lieux, aux aires, à l'équipement et aux structures visés à l'alinéa a) qui sont affectées à leur entretien.

La présente définition exclut :

c) les aires de production, de fabrication ou de transformation comportant des installations d'accostage qui leur sont réservées;

d) les installations d'entreposage liées aux aires visées à l'alinéa c). (*marine terminal*) [DORS/99-439]

« terres humides » Marécages, marais ou autres terres qui sont couverts d'eau durant au moins trois mois consécutifs au cours de l'année. (*wetland*)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe sont ceux pour lesquels une étude approfondie est obligatoire.

ANNEXE
(*article 3*)

LISTE D'ÉTUDE APPROFONDIE

PARTIE I

PARCS NATIONAUX ET ZONES PROTÉGÉES

1. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un ouvrage dans un parc national, une réserve foncière, un lieu historique national ou un canal historique qui va à l'encontre du plan de gestion du parc, de la réserve, du lieu ou du canal.

2. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, dans une réserve de faune ou un refuge d'oiseaux migrateurs :

- a) d'une centrale électrique ou d'une ligne de transport d'électricité;
- b) d'un barrage, d'une digue, d'un réservoir ou d'une autre structure de dérivation des eaux;
- c) d'une installation pétrolière ou gazière ou d'un pipeline d'hydrocarbures;
- d) d'une mine ou d'une usine;
- e) d'un établissement nucléaire ou d'une installation d'extraction d'uranium;
- f) d'une installation industrielle;
- g) d'un canal ou d'une écluse;
- h) d'un terminal maritime;
- i) d'une ligne de chemin de fer ou d'une voie publique;
- j) d'un aéroport ou d'une piste;
- k) d'une installation de gestion des déchets.

3. Projet d'augmentation de la superficie d'un terrain qui est utilisé pour la pratique du golf dans un parc national ou une réserve foncière, ou projet d'augmentation du nombre de trous qui sont utilisés pour la pratique du golf sur un tel terrain. [DORS/99-439]

3.1 Projet d'aménagement d'un centre de ski commercial dans un parc national ou une réserve foncière qui, selon le cas :

- a) figure dans un plan d'aménagement à long terme qui sera soumis à l'approbation du ministre du Patrimoine canadien;**
- b) n'est pas conforme au plan d'aménagement à long terme approuvé par le ministre du Patrimoine canadien;**

c) est conforme à un plan d'aménagement à long terme approuvé avant 1999, mais nécessite l'aménagement de terrains actuellement non aménagés, non entretenus pour la pratique du ski ou non encore viabilisés. [DORS/99-439]

PARTIE II

CENTRALES ÉLECTRIQUES ET LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

4. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

- a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus;
- b) d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.

5. Projet d'agrandissement :

- a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW;
- b) d'une centrale hydroélectrique qui entraînerait une augmentation de la capacité de production d'au moins 50 pour cent et d'au moins 200 MW.

6. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une centrale électrique marémotrice d'une capacité de production de 5 MW ou plus, ou projet d'agrandissement d'une telle centrale qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

7. Projet de construction, sur une nouvelle emprise, d'une ligne de transport d'électricité d'une tension de 345 kV ou plus et d'une longueur de 75 km ou plus.

PARTIE III

PROJETS HYDRAULIQUES

8. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la superficie moyenne annuelle du plan d'eau naturel de 1 500 hectares ou plus, ou projet d'agrandissement d'un barrage ou d'une digue qui entraînerait une augmentation de la superficie du réservoir de plus de 35 pour cent.

9. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une structure destinée à dériver 10 000 000 m³/a ou plus d'eau d'un plan d'eau naturel dans un autre, ou projet d'agrandissement d'une telle structure qui entraînerait une augmentation de la capacité de dérivation de plus de 35 pour cent.

10. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation destinée à extraire 200 000 m³/a ou plus d'eau souterraine, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

PARTIE IV

PROJETS PÉTROLIERS ET GAZIERS

11. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

a) d'une plate-forme, d'une île artificielle ou de tout autre ouvrage qui sert à la production de pétrole ou de gaz et qui est situé au large des côtes en eau salée ou en eau douce;

b) d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux d'une capacité de production de pétrole de plus de 10 000 m³/d;

***c)* d'une mine de sables bitumineux dont la capacité de production de bitume est supérieure à 10 000 m³/d. [DORS/99-439]**

12. Projet d'agrandissement d'une installation de traitement d'huile lourde ou de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de pétrole de plus de 5 000 m³/d et qui ferait passer la capacité de production totale de pétrole à plus de 10 000 m³/d.

13. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de plus de 10 000 m³/d;

b) d'une installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de plus de 2 000 m³/d;

c) d'une installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de plus de 2 000 t/d;

d) d'une installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de plus de 3 000 t/d ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de plus de 50 000 t;

e) d'une installation de stockage de pétrole d'une capacité de plus de 500 000 m³;

f) d'une installation de stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de plus de 100 000 m³.

14. Projet de construction :

- a) d'un pipeline d'hydrocarbures d'une longueur de plus de 75 km sur une nouvelle emprise;
- b) d'un pipeline d'hydrocarbures extracôtier.

15. Projet de forage exploratoire extracôtier dans une zone où aucun autre projet de forage exploratoire extracôtier n'a fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

PARTIE V

MINERAIS ET TRAITEMENT DES MINERAIS

16. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

- a) d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/d ou plus;
- b) d'une usine métallurgique d'une capacité d'admission de minerai de 4 000 t/d ou plus;
- c) d'une mine d'or, autre qu'un placer, d'une capacité de production de minerai de 600 t/d ou plus;
- d) d'une mine de charbon d'une capacité de production de charbon de 3 000 t/d ou plus;
- e) d'une mine de potasse d'une capacité de production de chlorure de potassium de 1 000 000 t/a ou plus.

17. Projet d'agrandissement :

- a) d'une mine métallifère existante, autre qu'une mine d'or, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de minerai de 50 pour cent ou plus ou de 1 500 t/d ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de minerai à 3 000 t/d ou plus;
- b) d'une usine métallurgique existante qui entraînerait une augmentation de la capacité d'admission de minerai de 50 pour cent ou plus ou de 2 000 t/d ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité d'admission totale de minerai à 4 000 t/d ou plus;

c) d'une mine d'or existante, autre qu'un placer, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de minerai de 50 pour cent ou plus ou de 300 t/d ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de minerai à 600 t/d ou plus;

d) d'une mine de charbon existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de charbon de 50 pour cent ou plus ou de 1 500 t/d ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de charbon à 3 000 t/d ou plus;

e) d'une mine de potasse existante qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de chlorure de potassium de 50 pour cent ou plus ou de 500 000 t/a ou plus, si l'augmentation faisait passer la capacité de production totale de chlorure de potassium à 1 000 000 t/a ou plus.

18. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une mine d'amiante;

b) d'une mine de sel d'une capacité de production de saumure de 4 000 t/d ou plus;

c) d'une mine de sel souterraine d'une capacité de production de 20 000 t/d ou plus;

d) d'une mine de graphite d'une capacité de production de 1 500 t/d ou plus;

e) d'une mine de gypse d'une capacité de production de 4 000 t/d ou plus;

f) d'une mine de magnésite d'une capacité de production de 1 500 t/d ou plus;

g) d'une mine de pierre à chaux d'une capacité de production de 12 000 t/d ou plus;

h) d'une mine d'argile d'une capacité de production de 20 000 t/d ou plus;

i) d'une carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 1 000 000 t/a ou plus;

j) d'une mine métallifère située au large des côtes ou sur le fond marin.

PARTIE VI

ÉTABLISSEMENTS NUCLÉAIRES ET ÉTABLISSEMENTS CONNEXES

19. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

a) d'une installation d'extraction d'uranium sur un site à l'extérieur des limites d'une installation d'extraction d'uranium agréée existante;

b) d'une installation d'extraction d'uranium sur un site à l'intérieur des limites d'une installation d'extraction d'uranium agréée existante, si le projet met en cause des procédés de gestion des résidus d'extraction d'uranium ou des procédés de broyage qui ne sont pas autorisés par la licence existante;

- c) d'une installation de raffinage ou de conversion d'uranium d'une capacité de production d'uranium de plus de 100 t/a;
- d) d'un réacteur nucléaire d'une capacité de production de plus de 25 MW thermiques;
- e) d'une installation de production d'eau lourde utilisant du sulfure d'hydrogène et ayant une capacité de production d'eau lourde de plus de 10 t/a;
- f) d'une installation de traitement du combustible nucléaire irradié d'une capacité d'admission de combustible nucléaire irradié de plus de 100 t/a;
- g) d'une installation qui est située sur un site à l'extérieur des limites d'un établissement nucléaire agréé existant et qui est destinée, selon le cas :

- (i) au stockage du combustible nucléaire irradié, lorsqu'elle a une capacité de stock de combustible nucléaire irradié de plus de 500 t,
- (ii) au traitement ou au stockage de déchets radioactifs autres que le combustible nucléaire irradié lorsque :
 - (A) soit l'activité du traitement effectif des matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 1 TBq/a,
 - (B) soit l'activité du stock de matières radioactives d'une période radioactive supérieure à un an correspond à plus de 100 TBq;
- (iii) à la disposition de substances réglementées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, qui sont radioactives.

PARTIE VII

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES

20. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers.

21. Projet d'agrandissement d'une fabrique de pâtes ou d'une fabrique de pâtes et papiers qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent et de plus de 100 t/d.

22. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture, ou projet d'agrandissement entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent :

- a) d'une installation de production d'acier primaire d'une capacité de production de métal de 5 000 t/d ou plus;
- b) d'une installation industrielle de production commerciale de métaux non ferreux ou de métaux légers par traitement pyrométallurgique ou traitement électrométallurgique à haute température; [DORS/99-439]**
- c) d'une fonderie de métaux non ferreux située au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest;

- d)* d'une installation de fabrication de produits chimiques d'une capacité de production de 250 000 t/a ou plus;
- e)* d'une installation de fabrication de produits pharmaceutiques d'une capacité de production de 200 t/a ou plus;
- f)* d'une installation de fabrication de produits du bois traités sous pression avec des produits chimiques d'une capacité de production de 50 000 m³/a ou plus;
- g)* d'une installation de fabrication de contreplaqué ou de panneaux de particules d'une capacité de production de 100 000 m³/a ou plus;
- h)* d'une installation de production de fibres minérales naturelles inhalables;
- i)* d'une tannerie d'une capacité de production de 500 000 m²/a ou plus;
- j)* d'une installation de fabrication de textiles primaires d'une capacité de production de 50 000 t/a ou plus;
- k)* d'une usine de fabrication d'explosifs chimiques faisant appel à des procédés chimiques;
- l)* d'une installation de fabrication d'accumulateurs au plomb.

PARTIE VIII

DÉFENSE

23. Projets de construction à l'extérieur d'une base militaire existante :

- a)* d'une base ou station militaire;**
- b)* d'un secteur d'entraînement, d'un champ de tir ou d'un centre d'essai et d'expérimentation pour l'entraînement militaire ou l'essai d'armes. [DORS/99-439]**

24. Projet d'agrandissement d'une base ou d'une station militaire qui entraînerait une augmentation de plus de 25 pour cent de la superficie de la base ou de la station, ou une augmentation de plus de 25 pour cent de la surface de plancher cumulative des bâtiments existants situés sur la base ou la station.

25. Projet de désaffectation d'une base ou d'une station militaire.

26. Projet d'essai d'armes effectué pendant plus de cinq jours au cours d'une année civile dans toute zone, autre qu'un secteur d'entraînement, un champ de tir ou un centre d'essai et d'expérimentation établi pour la mise à l'essai d'armes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le ministre de la Défense nationale ou sous son autorité.

27. Projet de vols à basse altitude au moyen d'avions à réaction militaires à voilure fixe, pour des programmes d'entraînement, lorsque les vols se déroulent à une altitude inférieure à 330 m au-dessus du niveau du sol sur des routes ou dans des zones qui ne sont pas établies comme routes ou zones réservées à l'entraînement au vol à basse altitude avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement par le ministre de la Défense nationale ou le chef d'état-major de la défense, ou sous son autorité, lorsque les vols se déroulent pendant plus de 150 jours au cours d'une année civile.

PARTIE IX

TRANSPORTS

28. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture :

- a) d'un canal, ou de toute écluse ou structure connexe pour contrôler le niveau d'eau du canal;
- b) d'une écluse ou d'une structure connexe pour contrôler le niveau d'eau dans des voies navigables existantes;
- c) d'un terminal maritime conçu pour recevoir des navires de plus de 25 000 TPL, sauf s'il est situé sur des terres qui sont utilisées de façon courante comme terminal maritime et qui l'ont été par le passé ou que destine à une telle utilisation un plan d'utilisation des terres ayant fait l'objet de consultations publiques. [DORS/99-439]**

29. Projet de construction :

- a) d'une ligne de chemin de fer d'une longueur de plus de 32 km sur une nouvelle emprise;
- b) d'une voie publique utilisable en toute saison d'une longueur de plus de 50 km située sur une nouvelle emprise ou menant à une collectivité n'ayant pas accès à une telle voie publique; [DORS/99-439]**
- c) d'une ligne de chemin de fer conçue pour des trains dont la vitesse moyenne est de plus de 200 km/h.

30. Projet de construction ou de désaffectation :

- a) d'un aérodrome situé à l'intérieur de la zone bâtie d'une ville;
- b) d'un aéroport;
- c) d'une piste utilisable en toute saison d'une longueur de 1 500 m ou plus.

31. Projet de prolongement de 1 500 m ou plus d'une piste utilisable en toute saison.

PARTIE X

GESTION DES DÉCHETS

32. Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 35 pour cent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. [DORS/99-439]

ANNEXE

Brève explication de chaque modification

Règlement sur la liste d'étude approfondie

Ce règlement donne la liste de tous les genres de projets qui doivent faire l'objet d'une étude approfondie (une évaluation environnementale plus poussée) plutôt que d'une évaluation préalable.

2. La définition du terme « déchet dangereux » est par la présente modifiée afin d'exclure les substances nucléaires réglementées, puisque ces substances sont assujetties à l'article 19 de l'annexe du présent règlement.
La définition de l'expression « lieu historique national » est modifiée pour plus de précision lorsque cette expression est utilisée dans ce règlement.
La définition de « plan de développement à long terme » est par la présente ajoutée au paragraphe 3.1 du présent règlement. Cet article fournit également une définition du terme « terminal maritime » afin de faciliter l'application de l'alinéa 28c) du présent règlement.

Annexe

- 3., 3.1 La modification de l'article 3 et la création du nouveau paragraphe 3.1 établissent des articles distincts en ce qui concerne les terrains de golf et les pentes de ski situés à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de parc national, dans le but de préciser les situations qui rendent obligatoire la conduite d'une étude approfondie dans chacun des cas.
11. Cette modification indique les situations qui rendent obligatoire la conduite d'une étude approfondie pour les exploitations de sables bitumineux qui ne comprennent pas d'installation de transformation.
22. Cette modification supprime le seuil de capacité de production établi précédemment pour les fonderies, de sorte que toutes les fonderies du genre qui y est indiqué doivent désormais faire l'objet d'une étude approfondie.
23. Cette modification clarifie la signification de l'article d'après son intention initiale. La construction de tout établissement militaire indiqué nécessite une étude approfondie que s'il est situé à l'extérieur d'une base militaire existante.
- 28c) Cette modification rétrécit la portée de l'application de cet alinéa. Les terminaux maritimes nécessitent désormais une étude approfondie que si l'on projette de les construire dans une zone qui ne comprend actuellement aucun terminal maritime ou qui n'a pas été désignée à cette fin.
- 29b) Cette modification précise dans quelle circonstance les voies publiques permanentes doivent faire l'objet d'une étude approfondie, conformément à l'intention initiale qui sous-tend cet alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES DÉSIGNÉES

tel que modifié le 28 juillet 1999 et le 4 novembre 1999
[DORS/99-330 et DORS/99-438]

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des alinéas 59f) et g) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement désignant les dispositions législatives et réglementaires fédérales prévoyant les attributions des autorités fédérales et du gouverneur en conseil dont l'exercice rend nécessaire une évaluation environnementale, ci-après, lequel entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES FÉDÉRALES PRÉVOYANT LES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS FÉDÉRALES ET DU GOUVERNEUR EN CONSEIL DONT L'EXERCICE REND NÉCESSAIRE UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

TITRE ABRÉGÉ

1. *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Pour l'application de l'alinéa 5(1)d) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les dispositions législatives et réglementaires sont celles prévues respectivement aux parties I et II de l'annexe I.

3. Pour l'application du paragraphe 5(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, les dispositions législatives sont celles prévues à l'annexe II.

* L.C. 1992, ch. 37

ANNEXE I
(*article 2*)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONFÉRANT DES
ATTRIBUTIONS À UNE AUTORITÉ FÉDÉRALE

PARTIE I

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Article *	Dispositions
1.	Abrogé [DORS/99-330]
2. <i>(16)</i>	<i>Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer</i> a) article 7 b) paragraphe 8(1)
3. <i>(12)</i>	<i>Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest</i> a) alinéa 14(6)a), notamment lorsque l'agrément aux termes de cet alinéa est donné en application des paragraphes 18(2) ou (3) b) alinéa 14(6)b), notamment lorsque l'agrément aux termes de cet alinéa est donné par l'Office ou le ministre, selon le cas, en application des paragraphes 18(2) ou (3) [DORS/99-330]
4. <i>(18)</i>	<i>Loi sur les eaux du Yukon</i> a) alinéa 14(6)a), notamment lorsque l'agrément aux termes de cet alinéa est donné en application des paragraphes 18(2) ou (3) b) alinéa 14(6)b), notamment lorsque l'agrément aux termes de cet alinéa est donné par l'Office ou le ministre, selon le cas, en application des paragraphes 18(2) ou (3) [DORS/99-330]

* Le numéro en italique qui figure entre parenthèses sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

5. *Loi sur les explosifs*
(5)
 - a) alinéa 7(1)a)

6. *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*
(4)
 - a) paragraphe 7(1)

7. *Loi sur les Indiens*
(7)
 - a) paragraphe 18(2)
 - b) paragraphe 28(2)
 - c) alinéa 58(4)b)

8. *Loi sur l'Office national de l'énergie*
(8)
 - a) paragraphe 46(1)
 - b) paragraphe 58(1)
 - c) paragraphe 58.11(1)
 - d) paragraphe 58.32(1)
 - e) paragraphe 58.34(2)
 - f) alinéa 74(1)d)
 - g) paragraphe 81(4)
 - h) paragraphe 108(4)
 - i) paragraphe 108(6)
 - j) paragraphe 112(1)
 - k) paragraphe 112(3)

9. *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*
(2)
 - a) alinéa 5(1)b)
 - b) paragraphe 5.1(4)

10. *Loi sur les parcs nationaux*
(9)
 - a) alinéa 5(10)c)
 - b) alinéa 5(10)e)

11. *Loi sur les pêches*
(6)
 - a) paragraphe 22(1)
 - b) paragraphe 22(2)

- c) paragraphe 22(3)
- d) article 32
- e) paragraphe 35(2)
- f) paragraphe 37(2)

12. *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*
(1)
a) paragraphe 10(3), les attributions qui y sont prévues ayant été déléguées par le *Décret de délégation de pouvoirs par le gouverneur en conseil*
13. *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
(3)
a) paragraphe 71(1)
b) paragraphe 72(4)
14. *Loi sur la protection des eaux navigables*
(11)
a) alinéa 5(1)a)
b) paragraphe 6(4)
c) article 16
d) article 20
15. *Loi sur la radiocommunication*
(13)
a) alinéa 5(1)f)
16. *Loi sur la sécurité ferroviaire*
(15)
a) paragraphe 10(1)
17. *Loi sur les télécommunications*
(17)
a) paragraphe 19(1)
b) paragraphe 19(4)
- 17.1 *Loi sur les terres territoriales*
(17.1)
a) article 8 [DORS/99-438]
18. *Loi sur les transports au Canada*
(2.1)
a) article 32, lorsque la révision, l'annulation, la modification ou la nouvelle audience porte sur une décision, un arrêté ou une demande visés aux paragraphes 98(2), 99(3), 101(3), 116(4), 127(2) ou 138(2)

- b) paragraphe 98(2)**
- c) paragraphe 99(3)**
- d) paragraphe 101(3)**
- e) paragraphe 116(4)**
- f) paragraphe 127(2)**
- g) paragraphe 138(2) [DORS/99-330]**

PARTIE II

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article*	Dispositions
1. (17)	<i>Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux</i> <ul style="list-style-type: none">a) paragraphe 10(1)b) article 12
2. (24)	<i>Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux</i> <ul style="list-style-type: none">a) paragraphe 5(1)
3. (26)	<i>Règlement de 1991 sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux</i> <ul style="list-style-type: none">a) paragraphe 18(1)
4. (32)	<i>Règlement de 1993 sur le bois</i> <ul style="list-style-type: none">a) paragraphe 7(3)b) article 14
5.	Abrogé [DORS/99-330]
6. (16)	<i>Règlement sur le bois de construction des Indiens</i> <ul style="list-style-type: none">a) paragraphe 5(1)b) article 9c) paragraphe 22(1)

* Le numéro en italique qui figure entre parenthèses sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

7. *Règlement sur le bois du Yukon*
(37)
a) paragraphe 4(1)
b) paragraphe 7(1) [DORS/99-438]
8. **Abrogé [DORS/99-330]**
9. *Règlement sur les canaux historiques*
(11)
a) paragraphe 14(2)
10. *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique*
(3)
a) paragraphe 7(1)
b) article 10
c) alinéa 25(1)b
d) paragraphe 27(1)
11. *Règlement sur la destruction des déchets dans les réserves indiennes*
(15)
a) article 5
12. *Règlement sur les effluents liquides des mines de métaux*
(19)
a) paragraphe 5(2)
13. *Règlement sur l'emmagasinage en vrac des gaz de pétrole liquéfiés*
(18)
a) article 6
14. *Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables*
(9)
a) article 6
- 14.1** *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs
nationaux*
(24.1)
a) paragraphe 5(1) [DORS/99-438]
15. *Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes*
(13)
a) paragraphe 5(2)

b) paragraphe 6(1)

16. *Règlement sur la faune des parcs nationaux*
(27)

a) alinéa 15(1)a) [DORS/99-330]

17. *Règlement sur les forces hydrauliques du Canada*
(5)

- a) paragraphe 8(1)
- b) paragraphe 12(2)
- c) article 21
- d) paragraphe 25(2)
- e) paragraphe 40(1)
- f) article 46
- g) paragraphe 49(3)
- h) article 50
- i) paragraphe 69(3)

18. *Règlement sur le gibier du parc de Wood-Buffalo*
(35)

a) alinéa 56(1)b)

19. *Règlement concernant les immeubles fédéraux*
(8)

a) alinéa 4(2)a)

20. *Règlement sur les installations de déchargement des wagons-citernes à chlore*
(4)

- a) paragraphe 6(1)
- b) paragraphe 6(2)

21. *Règlement sur les installations d'emmagasiner du nitrate d'ammonium*
(1)

- a) paragraphe 5(1)
- b) paragraphe 5(2)
- c) paragraphe 6(1)

22. *Règlement sur les mines d'uranium et de thorium*
(33)

- a) paragraphe 7(1)
- b) paragraphe 8(1)
- c) article 9

- d) alinéa 17(1)b)
- e) paragraphe 17(7)
- f) paragraphe 18(2)
- g) article 34

23. *Règlement sur les oiseaux migrateurs*
(20)

- a) paragraphe 4(1)
- b) article 33
- c) alinéa 35(2)b)
- d) article 36

24. *Règlement général sur les parcs historiques nationaux*
(22)

- a) article 10
- b) paragraphe 11(1)
- c) paragraphe 11(2)

25. *Règlement général sur les parcs nationaux*
(23)

- a) paragraphe 11(1)
- b) paragraphe 12(1)
- c) paragraphe 18(1)
- d) paragraphe 20(1)
- e) paragraphe 20(2)

26. *Décret sur les permis relatifs à des terres publiques*
(29)

- a) alinéa 3a)
- b) alinéa 3d)
- c) alinéa 3f)

27. *Règlement de 1995 sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*
(14)

- a) paragraphe 6(4)**
- b) paragraphe 27(4)**
- c) paragraphe 32(1)**
- d) paragraphe 39(1)**
- e) paragraphe 39(3) [DORS/99-438]**

28. *Règlement sur la protection des forêts du Yukon*
(36)

- a) paragraphe 10(1)

29. *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*

- (21) a) paragraphe 9(1)
30. *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest*
(28) a) alinéa 5(1)b)
31. *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*
(34) a) article 4 [DORS/99-330]
32. *Règlement sur la santé des animaux*
(10) a) alinéa 10(1)a)
b) alinéa 32b)
c) alinéa 35b) [DORS/99-330]
33. *Règlement sur le stockage de l'ammoniac anhydre*
(2) a) article 6
34. **Abrogé [DORS/99-330]**
35. *Règlement fédéral sur le traitement et la destruction des BPC au moyen
d'unités mobiles*
(7) a) article 11
b) paragraphe 12(1)
36. *Règlement sur l'utilisation des terres territoriales*
(31) a) alinéa 25(1)a)
b) alinéa 27a)
37. *Ordonnance sur le vol sonique et supersonique*
(30) a) article 3

ANNEXE II
(*article 3*)

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONFÉRANT DES ATTRIBUTIONS AU
GOUVERNEUR EN CONSEIL

Article *	Dispositions
1. (4)	<i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i> a) article 9
2. (6)	<i>Loi sur les Indiens</i> a) paragraphe 35(1) b) paragraphe 39(1)
3. (7)	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> a) article 52 b) paragraphe 58.16(1)
4. (8)	<i>Loi sur les parcs nationaux</i> a) alinéa 6(2)c) b) paragraphe 8.3(3)
5. (5)	<i>Loi sur les pêches</i> a) article 32 b) paragraphe 35(2) c) alinéas 36(5)a) à e), dans le cas où le règlement pris en vertu de ces alinéas comprend une disposition qui en restreint le champ d'application à un emplacement qui y est nommé d) paragraphe 37(2)
6.	<i>Loi sur les ponts</i>

* Le numéro en italique qui figure entre parenthèses sous le numéro d'article correspond au numéro d'article dans la version anglaise.

(2)

a) alinéa 8(1)b)

7.

Loi sur la prévention de la pollution dans les eaux arctiques

(1)

a) paragraphe 13(1)

8.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

(3)

a) paragraphe 63(1)

9.

Abrogé [DORS/99-330]

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement. [DORS/99-438]

ANNEXE

Brève explication de chaque modification

Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées

Ce règlement fournit la liste des articles des lois et des règlements qui prévoient l'exercice d'un pouvoir de réglementation, au terme duquel il est nécessaire d'appliquer la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

La plupart des changements apportés constituent des modifications corrélatives qui sont rendues nécessaires par d'autres modifications (abrogation, remplacement, etc.) apportées à d'autres lois et règlements fédéraux depuis l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ces modifications visent à assurer que les références qui y sont mentionnées sont à jour.

La modification suivante n'est pas une modification corrélative :

Annexe 1

24.1 La référence au *Règlement de 1998 sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux* afin de rendre effective la modification 13.1 au *Règlement sur la liste d'inclusion*.